

## **GE\_GERICHTE ACJC/820/2013 vom 28. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_820\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_820_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/820/2013 du 28 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/820/2013 del 28 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

#### **E. 2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n° 2307).

#### **E. 3**

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant allègue avoir dûment fourni au Tribunal le titre de sa créance, à savoir la décision n° 72 du 13 janvier 2005 rendue par l'Office juridique de la circulation du Tessin avec le prononcé d'une "amende" de 70 fr. Il précise que l'autorité avait apposé sur ce document, en haut, le timbre avec la mention "cresciuta in giudicato" et la signature du chef de l'Office juridique, attestant ainsi que le titre produit avait acquis la force de chose jugée.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 80 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire. Les décisions des autorités administratives suisses, c'est-à-dire fédérales et cantonales, sont assimilées aux jugements rendus par un tribunal (art. 80 al. 2

- 5/7 -

C/22116/2012 ch. 2 LP); passées en force, elles sont exécutoires dans toute la Suisse (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n° 755). A cet égard, il sera précisé que le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des

prétentions de droit public (CEJDP), dont se prévaut le recourant, n'est plus en vigueur à Genève depuis le 27 septembre 2011, l'art. 141 let. g de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05) ayant abrogé la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer audit concordat (anc. D 3 65). Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne statue que sur la base des pièces produites, en l'occurrence un jugement exécutoire ou un titre assimilé à un tel jugement; il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III 6 consid. 1b).

#### **E. 4.2**

Le juge de la mainlevée doit examiner d'office si les conditions de la force exécutoire sont réalisées (ATF 63 I 67). Est exécutoire au sens de l'art. 80 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft; ATF 113 III 6 consid. 1b p. 9; 105 III 43 consid. 2a = JdT 1980 p. 117), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (arrêt du Tribunal fédéral 5P.405/2004 du 22 février 2005 consid. 3; STAEHELIN, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n° 7 s. ad art. 80 LP). La force de chose jugée doit résulter du titre ou d'un document qui s'y réfère. Le jugement ne remplit pas cette condition s'il a été rendu avec effet suspensif, s'il est conditionnel, si la dette n'est pas exigible, s'il n'a pas été régulièrement notifié, etc. (SCHMIDT, Commentaire romand LP, Bâle 2005, n° 3 ad art. 80 LP et jurisprudence citée). En particulier, il faut que la notification ait eu lieu, ce qu'il appartient à l'administration de prouver (ATF 105 III 43 précité consid. 2a). En l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 précité consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1).

- 6/7 -

C/22116/2012

#### **E. 4.3**

Dans le cas présent, le recourant a produit, comme titre de mainlevée définitive, la décision n° 72 de l'Office de la circulation tessinois, du 13 janvier 2005. Nonobstant la demande du premier juge, le recourant n'a pas fourni une traduction de cette décision. On comprend néanmoins, à sa lecture, que le chiffre 3 du dispositif a condamné l'intimée à payer une somme de 70 fr. Le recourant indique qu'il s'agit d'une amende, alors qu'il pourrait, au vu des termes utilisés ("tassa di giudizio"), s'agir d'un émolument administratif. Cette "tassa di giudizio" est fondée sur l'art. 28 PAm (loi tessinoise de procédure administrative, du 19 avril 1966). La décision prévoit une voie de recours au Conseil d'Etat tessinois dans un délai de 15 jours (ch. 2 du dispositif). A noter que la loi précitée (PAm) n'a pas été produite par le recourant, contrairement à ce qu'il allègue, puisque, d'une part, ce document ne figure pas au dossier remis à la Cour, et que, d'autre part, lors du renvoi par le Tribunal, le 21 mars 2012, des documents remis par le recourant, le nombre de pages faxées ne correspond qu'aux pièces figurant au dossier. Quoi qu'il en soit, le recourant n'indique ni n'établit si, et le cas échéant quand, la décision du 13 janvier 2005 avait été valablement notifiée à

l'intimée. Cette dernière, qui n'a pas été en mesure de comparaître à l'audience fixée par le Tribunal, n'a pas admis avoir reçu cette décision. En outre, le tampon humide figurant sur la décision du 13 janvier 2005 n'émane pas de l'autorité de recours (Conseil d'Etat) et n'est de surcroît pas daté. Force est donc de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que la décision administrative produite a été notifiée à l'intimée, vérification que la Cour doit entreprendre d'office, à teneur des principes jurisprudentiels sus- rappelés, afin de déterminer que les conditions de la force exécutoire sont réalisées. La réalisation de cette condition n'ayant pu être établie, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer, poursuite n° 12 \_\_\_\_\_ J. Partant, le recours sera rejeté.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 CPC), fixés à 150 fr., et compensés avec l'avance de même montant opérée par ce dernier (art. 111 CPC). L'intimée ayant comparu en personne et n'ayant pas répondu, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/22116/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par STATO DEL CANTONE TICINO contre le jugement JTPI/3218/2013 rendu le 1er mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22116/2012-20 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 150 fr. Met ces frais à la charge de STATO DEL CANTONE TICINO et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.